

**QUESTIONNAIRE A CHOIX MULTIPLES (QCM)**  
**20 QCM D'ANALYSE DES NORMES COMPTABLES IAS – IFRS**

Il est donné ci-après 20 QCM.

Il vous appartient de déterminer la ou les solutions correctes (soit a, soit b, soit c, soit ab, soit ac, soit bc, soit abc, soit aucune).

Le corrigé vous donne les réponses adéquates.

**I.- ENONCE**

1. Selon le § 11 de la norme IAS 1, « une entreprise dont les états financiers se conforment aux normes comptables internationales doit l'indiquer. Les états financiers ne doivent pas être décrits comme se conformant aux normes comptables internationales s'ils ne se conforment pas à toutes les dispositions de chaque norme applicable et à chaque interprétation applicable du SIC » ; ainsi :

*a/ il est impossible, dans tous les cas, de déroger aux prescriptions des normes ;*  
*b/ il est possible de s'écarter des dispositions d'une norme s'il est justifié qu'un autre traitement donnerait une image fidèle ;*  
*c/ l'existence d'un « conflit » avec les dispositions nationales peut justifier un écart dans des états financiers préparés sur la base des normes comptables internationales.*

2. Selon la norme IAS 1, un jeu complet d'états financiers comprend :

*a/ 3 documents ;*  
*b/ 4 documents ;*  
*c/ 5 documents.*

3. Selon le cadre (conceptuel) pour la préparation et la présentation des états financiers de l'IASC, « les caractéristiques qualitatives sont les attributs qui rendent utile pour les utilisateurs l'information fournie dans les états financiers » (§ 24) ; il s'agit :

*a/ des hypothèses de base que constituent la comptabilité d'engagement et la continuité d'exploitation ;*  
*b/ des concepts de maintien du capital et de détermination du résultat ;*  
*c/ de l'objectif d'image fidèle.*

4. Pour les matières achetées et stockées, la norme IAS 2 retient l'évaluation à l'entrée dans le patrimoine selon le « coût d'acquisition », qui comprend : le prix d'achat, les droits de douane, les taxes non récupérables, ainsi que :

*a/ les frais de transport ;*  
*b/ les frais de manutention ;*  
*c/ les autres coûts « directement » attribuables à l'acquisition des matières.*

5. Pour les produits fabriqués et stockés, la norme IAS 2 retient dans la fixation du coût de transformation : les coûts directement liés aux unités produites (telle que la main d'œuvre directe), ainsi que pour les coûts indirects :

*a/ les frais généraux variables de production ;*  
*b/ les frais généraux fixes de production ;*  
*c/ les frais généraux administratifs.*

6. En matière d'amortissement des immobilisations corporelles, les normes IAS prévoient :

*a/ la répartition systématique sur la durée d'utilité de l'actif ;*  
*b/ la répartition systématique sur la durée de vie physique de l'actif ;*  
*c/ la possibilité de changer la durée d'amortissement, avec un ajustement des amortissements antérieurs, lorsqu'il y a des circonstances particulières justifiant le changement.*

7. En matière de tableaux de flux de trésorerie, la norme IAS 7 :

*a/ impose la méthode directe ;*  
*b/ impose la méthode indirecte ;*  
*c/ n'envisage ni la méthode directe ni la méthode indirecte.*

8. La norme IAS 8 opère une distinction entre les changements d'estimation comptable et les changements de méthodes comptables ; dans les deux cas, il est prévu que :

*a/ sauf en cas d'ajustement non raisonnablement déterminable, il convient d'opérer un traitement rétrospectif avec une imputation sur le solde à l'ouverture des résultats non distribués ;*  
*b/ les changements d'estimation comptable sont à imputer en résultat exceptionnel au niveau des activités ordinaires, et les changements de méthodes comptables au niveau du résultat extraordinaire ;*  
*c/ comme il est parfois difficile de faire la distinction entre un changement de méthode comptable et changement d'estimation, on assimile alors la modification à un changement d'estimation comptable par principe.*

9. Selon la norme IAS 10 relative aux événements postérieurs à la date de clôture :

- a/ seuls sont concernés les événements défavorables qui se produisent entre la date de clôture et la date à laquelle la publication des états financiers est effectuée ;*
- b/ la faillite d'un client survenant après la date de clôture confirme qu'une perte sur cette créance existait à la date de clôture : l'entreprise doit alors ajuster la valeur comptable de la créance ;*
- c/ la baisse de la valeur de marché de placements après la date de clôture confirme qu'une perte sur ces actifs existait à la date de clôture : l'entreprise doit alors ajuster la valeur comptable des placements.*

10. La norme IAS 11 traite des contrats de construction. Elle retient comme traitement de référence la comptabilisation selon la méthode de l'avancement. En cas de contrat déficitaire, il convient de constater immédiatement et en totalité la perte attendue. Pour calculer le résultat du contrat, la norme IAS 11 retient comme coûts du contrat : les coûts directement liés au contrat concerné et les coûts attribuables à l'activité des contrats en général et qui peuvent être affectés au contrat ; ces derniers sont, par exemple, constitués par :

- a/ l'assurance ;*
- b/ les coûts de conception et d'assistance technique qui n'est pas directement liée à un contrat déterminé ;*
- c/ les frais généraux de construction.*

11. Selon la norme IAS 12 relative à la comptabilisation de l'impôt sur le résultat selon la méthode de l'impôt différé :

- a/ par exception, il n'y a pas d'impôt différé attaché au « goodwill » (écart d'acquisition) ;*
- b/ par principe, il n'y a pas d'impôt différé passif à constater au titre des réserves non distribuées par les filiales (et entreprises associées et co-entreprises) ;*
- c/ sous-réserve de son importance relative, il convient de procéder à un calcul actualisé des actifs et des passifs d'impôt différé.*

12. Dans le coût d'entrée d'une immobilisation corporelle, il convient de retenir :

- a/ les frais d'installation ;*
- b/ les remises (à déduire) ;*
- c/ les honoraires de professionnels tels qu'architectes et ingénieurs.*

13. Postérieurement à l'entrée d'une immobilisation corporelle, le traitement de référence pour l'évaluation retenue par la norme IAS 16 est :

- a/ le maintien du coût historique (avec constatation de l'amortissement) ;*
- b/ la constatation de la valeur réévaluée, par inscription de la juste valeur de l'ensemble des immobilisations corporelles de la rubrique ;*
- c/ la constatation de la valeur réévaluée, par inscription de la juste valeur de toutes les immobilisations corporelles.*

14. La norme IAS 17 opère une distinction en matière de contrats de location entre les contrats de location-financement (qui doivent être inscrits à l'actif du bilan du locataire-preneur) et les contrats de location simple (qui demeurent inscrits à l'actif du bilan du bailleur) ; pour les contrats de location-financement, le bien est inscrit à l'actif en contrepartie d'une dette de même montant au commencement du contrat de location ; puis chaque loyer doit être ventilé entre :

- a/ charges financières et remboursement de la dette ;*
- b/ charges financières et amortissement de l'actif ;*
- c/ charges financières et écart de conversion.*

15. La norme IAS 18 sur le « produit des activités ordinaires » pose le principe du rattachement des prestations de services selon la méthode de l'avancement ; toutefois, lorsque les coûts encourus et à encourir pour ce contrat ne sont pas évaluables de manière fiable, il faut :

- a/ retenir la méthode à l'achèvement ;*
- b/ comptabiliser un montant de produit égal à celui des charges ;*
- c/ rattacher un produit estimé en fonction du temps écoulé.*

16. Selon la norme IAS 20, les subventions liées à des actifs doivent être présentées au bilan :

- a/ en capitaux propres ;*
- b/ en compte de régularisation : produit différé ;*
- c/ en déduction de la valeur de l'actif ainsi financé.*

17. Les créances et les dettes libellées en devises étrangères doivent être converties à la clôture de l'exercice en utilisant le cours de clôture ; à l'arrêté des comptes, les différences de conversion par rapport aux cours historiques de conversion doivent faire l'objet (selon la norme IAS 21) :

- a/ d'un enregistrement direct au compte de résultat (perte ou gain) ;*
- b/ d'un enregistrement au compte de résultat pour les éléments à court terme, et d'un enregistrement différé (par un compte de régularisation) pour les éléments à long terme ;*
- c/ d'un enregistrement dans un compte d'attente en bilan, suivi de la seule prise en compte au résultat des pertes de charge (les gains latents n'étant pas intégrés au compte de résultat).*

18. La norme IAS 36 relative à la « dépréciation d'actifs » (par exemple applicable aux immobilisations) impose d'estimer la « valeur recouvrable » d'un actif chaque fois qu'il y a un indice qu'il ait pu perdre de la valeur : si tel est le cas, celle-ci doit être comptabilisée au compte de résultat ; la « valeur recouvrable » correspond à :

- a/ prix de vente de l'actif ;*
- b/ valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'utilisation continue d'un actif et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité ;*
- c/ prix de vente actualisé de l'actif.*

19. Illustration : en vertu d'une nouvelle législation, une entreprise est tenue d'équiper ses usines de filtres à fumée d'ici au 30 juin N ; mais l'entreprise n'a pas réalisé ces équipements ; selon la norme IAS 37 relative aux provisions, il faut :

- a/ doter une provision à la clôture du 31/12/N - 1 pour couvrir le coût du montage des filtres à fumée ;*
- b/ constituer une provision à la clôture du 31/12/N pour estimer le coût du montage des filtres à fumée ;*
- c/ amortir totalement la valeur comptable des usines.*

20. La norme IAS 38 sur les immobilisations incorporelles prévoit que certains actifs générés en interne doivent être comptabilisés en tant que tels ; il s'agit, par exemple :

- a/ des frais de recherche et développement,*
- b/ des marques (commerciales),*
- c/ des listes de clients.*

**II.- CORRIGE**

N° QCM	Bonne réponse	Source	Commentaire
1	• Bonne réponse : aucune	• Source § 13 de la norme IAS 1	<p><i>A noter § 13 « Dans les cas extrêmement rares où la direction d'une entreprise estime que le fait de se conformer à l'une des dispositions d'une norme serait trompeur et qu'en conséquence il faut s'en écarter pour parvenir à la présentation d'une image fidèle, l'entreprise doit indiquer :</i></p> <p><i>a/ le fait que la direction estime que les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière de l'entreprise, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie ;</i></p> <p><i>b/ que l'entreprise s'est conformée dans tous leurs aspects significatifs aux normes comptables internationales applicables à l'exception d'une norme dont elle s'est écartée afin de parvenir à la présentation d'une image fidèle ;</i></p> <p><i>c/ la norme dont l'entreprise s'est écartée, la nature de l'écart, y compris le traitement imposé par la norme, la raison pour laquelle ce traitement serait trompeur en la circonstance et le traitement appliqué ; et</i></p> <p><i>d/ l'effet financier de cet écart sur le résultat net de l'entreprise, ses actifs, ses passifs, ses capitaux propres et ses flux de trésorerie pour chacun des exercices présentés ».</i></p> <p><i>§ 18 « Parce qu'on peut s'attendre à ce que les circonstances qui imposent un écart par rapport à une norme soient extrêmement rares et que la nécessité de s'en écarter aura fait l'objet d'un vaste débat et des jugements subjectifs, il est important que les utilisateurs soient informés que l'entreprise ne s'est pas totalement conformée aux normes comptables internationales dans tous leurs aspects significatifs. Il est également important qu'ils aient suffisamment d'informations pour leur permettre de porter un jugement informé sur la nécessité ou non de s'écarter d'une norme et de calculer les ajustements qui seraient nécessaires pour se conformer à cette norme. L'IASC suivra de près les cas de non-conformité portés à sa connaissance (par exemple, par les entreprises, leurs auditeurs et les autorités de réglementation) et considérera la nécessité d'une clarification au moyen d'interprétations ou d'amendements des</i></p>



			<i>normes; selon le cas, pour faire en sorte que des écarts ne soient nécessaires que dans des cas extrêmement rares ».</i>
2	• Bonne réponse : c	• Source § 7 de la norme IAS 1	<p><i>A noter § 7 « un jeu complet d'états financiers comprend les composantes suivantes</i></p> <p><i>a/ Un bilan ;</i></p> <p><i>b/ Un compte de résultat;</i></p> <p><i>c/ Un état indiquant :</i></p> <p><i>(i) soit les variations des capitaux propres;</i></p> <p><i>(ii) soit les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions sur le capital avec les propriétaires et de distribution aux propriétaires ;</i></p> <p><i>d/ un tableau des flux de trésorerie ; et</i></p> <p><i>e/ les méthodes comptables et notes explicatives ».</i></p> <p><i>§ 8 « les entreprises sont encouragées à présenter, en dehors des états financiers, un rapport de gestion décrivant les principales caractéristiques de la performance financière et de la situation financière de l'entreprise ainsi que les principales incertitudes auxquelles elle est confrontée».</i></p>
3	• Bonne réponse : aucune	• Source cadre conceptuel (avril 1989) §§ 24 à 39	<p><i>A noter : il y a 4 caractéristiques qualitatives retenues par le cadre conceptuel IAS</i></p> <p><i>1/ Intelligibilité :</i></p> <p><i>§ 25 « Une qualité essentielle de l'information fournie dans les états financiers est d'être compréhensible immédiatement par les utilisateurs. A cette fin, les utilisateurs sont supposés avoir une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques et de la comptabilité et une volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente</i></p> <p><i>2/ Pertinence :</i></p> <p><i>§ 26 « Pour être utile, l'information doit être pertinente pour les besoins de prises de décisions des utilisateurs. L'information possède la qualité de pertinence lorsqu'elle influence les décisions économiques des utilisateurs en les aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs ou en confirmant ou corrigeant leurs évaluations passées ».</i></p> <p><i>§ 30 « L'information est significative si son omission ou son inexactitude peut influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent sur la base des états financiers (...) ».</i></p> <p><i>3/ Fiabilité :</i></p> <p><i>§ 31 « Pour être utile, l'information doit également être fiable. L'information possède la qualité de fiabilité présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée présenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la</i></p>

		<p>voir présenter ».</p> <p>§ 33 « Pour être fiable, l'information doit présenter une image fidèle des transactions et autres événements qu'elle vise à présenter ou dont on s'attend raisonnablement à ce qu'elle les présente (.)</p> <p>§ 35 « Si l'information doit présenter une image fidèle des transactions et autres événements qu'elle vise à présenter il est nécessaire qu'ils soient comptabilisés et présentés conformément à leur substance et à leur réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique. La substance des transactions et autres événements n'est pas toujours cohérente avec ce qui ressort du montage juridique apparent. Par exemple, une entreprise peut céder un actif à un tiers, de telle façon que les actes visent à conférer la propriété juridique à ce tiers. Néanmoins, des accords peuvent exister, qui font en sorte que l'entreprise continue à bénéficier des avantages économiques futurs représentatifs de cet actif. Dans de telles circonstances, la comptabilisation d'une vente ne donnerait pas une image fidèle de la transaction qui a été conclue (si tant est qu'il y ait eu, en fait, une transaction) ».</p> <p>4/ Comparabilité:</p> <p>§39 « Les utilisateurs doivent être en mesure de comparer les états financiers d'une entreprise dans le temps afin d'identifier les tendances de sa situation financière et de sa performance. Les utilisateurs doivent également être en mesure de comparer les états financiers d'entreprises différentes afin d'évaluer, de façon relative, leurs situations financières, leurs performances et les variations de leurs situations financières. En conséquence, l'évaluation et la présentation de l'effet financier de transactions et d'événements semblables doivent être effectuées de façon cohérente et permanente pour une même entreprise et de façon cohérente et permanente pour différentes entreprises ».</p> <p>§ 41 « Le besoin de comparabilité ne doit pas être confondu avec l'uniformité pure et ne doit pas constituer un obstacle à l'introduction de dispositions normatives comptables améliorées. Il n'est pas approprié pour une entreprise de continuer à comptabiliser de la même façon une transaction ou un autre événement si la méthode adoptée ne permet pas de respecter les caractéristiques qualitatives de pertinence et de fiabilité. De même, il est inapproprié pour une entreprise</p>
--	--	---



			<p>de maintenir inchangées ses méthodes comptables lorsqu'il existe d'autres méthodes plus pertinentes et plus fiables ».</p> <p>§ 42 « Parce que les utilisateurs souhaitent comparer la situation financière, la performance et la variation des la situation financière d'une entreprise au cours du temps, il est important que les états financiers donnent l'information correspondante des exercices précédents ».</p>
4	<p>• Bonne réponse : a, b, c</p>	<p>• Source § 8 de la norme IAS 2</p>	<p>A noter : il est aussi fixé que les rabais commerciaux, remises et "autres éléments similaires" sont à déduire du coût d'entrée.</p>
5	<p>• Bonne réponse : a, la (mais ... )</p>	<p>• Source §§ 10 et 14 de la norme IAS 2</p>	<p>A noter : Pour les frais généraux fixes de production, on retient un calcul fondé sur la capacité normale des installations de production :</p> <p>« la capacité normale est la production moyenne que l'on s'attend à réaliser sur un certain nombre d'exercices ou de saisons dans des circonstances normales, en tenant compte de la perte de capacité résultant de l'entretien planifié. Il est possible de retenir le niveau réel de production s'il est proche de la capacité de production normale. Le montant des frais généraux fixes affecté à chaque unité produite n'est pas augmenté par suite d'une baisse de production ou d'un outil de production inutilisé. Les frais généraux non affectés sont comptabilisés comme une charge de l'exercice au cours de laquelle ils sont encourus (..) » (§ 11).</p>
6	<p>Bonne réponse : a</p>	<p>Source : §§ 5, 8 et 12 de la norme IAS 4</p>	<p>A noter : § 7 « La nature d'utilité d'un actif amortissable doit être estimée après prise en considération des facteurs suivants</p> <p>a/ Usure physique ;</p> <p>b/ Obsolescence; et</p> <p>c/ Limites juridiques ou autres afférentes à l'usage de l'actif ».</p> <p>§ 8 « Les durées d'utilité des principaux actifs amortissables ou des catégories d'actifs amortissables doivent être réexaminées périodiquement et les taux d'amortissement ajustés pour l'exercice et les exercices ultérieurs, si on s'attend à des différences importantes par rapport aux estimations antérieures. L'effet du changement doit être indiqué dans l'exercice au cours duquel le changement est intervenu ».</p> <p>§ 11 « La valeur résiduelle d'un actif est souvent peu importante et peut être négligée dans le calcul du montant amortissable. S'il est probable que la valeur résiduelle sera importante, elle est estimée à la date d'acquisition, ou à la date de toute rééva-</p>

			<p>évaluation ultérieure de l'actif sur la base de la valeur de réalisation qui prévaut à cette date pour des actifs similaires qui ont atteint la fin de leur durée d'utilité et ont été utilisés dans des conditions similaires à celles dans lesquelles l'actif sera utilisé. Dans tous les cas, la valeur résiduelle brute est réduite des coûts attendus de cession à la fin de la durée d'utilité de l'actif ».</p>
7	<p>• Bonne réponse : aucune</p>	<p>• Source § 18 de la norme IAS 7</p>	<p>A noter § 10 « Le tableau des flux de trésorerie doit présenter les flux de trésorerie de l'exercice classés en activités opérationnelles, d'investissement et de financement ».</p> <p>§ 18 « Une entreprise doit présenter les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles, en utilisant</p> <p>a/ soit la méthode directe, suivant laquelle les principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie brutes sont présentées</p> <p>b/ soit la méthode indirecte, suivant laquelle le résultat net est ajusté des effets des transactions sans effet de trésorerie, de tout décalage ou régularisation d'entrées ou de sorties de trésorerie opérationnelle passées ou futures liées à l'exploitation et des éléments de produits ou de charges liés aux flux de trésorerie concernant les investissements ou le financement » (en annexe 1 à la norme 7, il est proposé un exemple basé sur ces deux variantes).</p>
8	<p>• Bonne réponse : c</p>	<p>• Source : § 25 de la norme IAS 8</p>	<p>A noter § 24 « Une estimation peut devoir être révisée si des changements se produisent concernant les circonstances sur lesquelles elle était fondée ou par suite de nouvelles informations, d'une plus grande expérience ou d'évolutions ultérieures. De par sa nature, le fait de réviser une estimation ne fait pas entrer l'ajustement correspondant dans la définition d'un élément extraordinaire, ou d'une erreur fondamentale ».</p> <p>§ 26 « L'effet d'un changement d'estimation comptable doit être inclus dans la détermination du résultat net:</p> <p>a/ De l'exercice du changement, si le changement n'affecte que cet exercice; ou</p> <p>b/ De l'exercice du changement et des exercices ultérieurs, si ceux-ci sont également concernés par ce changement ».</p> <p>§ 42 « Un changement de méthode comptable doit être effectué seulement s'il est imposé par une réglementation ou par un organisme de normalisation comptable ou si ce changement conduit à une présentation plus appropriée des événements ou des transactions inclus dans les états financiers de l'entreprise ».</p>

			<p>§ 49 « Un changement de méthode comptable doit être appliqué rétrospectivement, sauf si le montant de tout ajustement en résultant et se rapportant aux exercices antérieurs ne peut être raisonnablement déterminé. Tout ajustement en résultant doit être présenté comme un ajustement du solde à l'ouverture des résultats non distribués. L'information comparative doit être retraitée, sauf si cela est impossible ».</p> <p>§ 54 « Un changement de méthode comptable doit être appliqué rétrospectivement, sauf si le montant de tout ajustement en résultant se rapportant aux exercices antérieurs ne peut être raisonnablement déterminé. Tout ajustement en résultant doit être inclus dans la détermination du résultat net de l'exercice. L'information comparative doit être présentée telle quelle figurait dans les états financiers de l'exercice précédent. L'information comparative "pro forma", préparée selon le paragraphe 49, doit être présentée, sauf si cela est impossible ».</p>
9	• Bonne réponse : b	• Source §§ 2, 8, 9, et 10 de la norme IAS 10	<p>A noter § 2 « (...) Les événements postérieurs à la date de clôture sont les événements, tant favorables que défavorables, qui se produisent entre la date de clôture et la date à laquelle la publication des états financiers est autorisée. On peut distinguer deux types d'événements :</p> <p>a/ Ceux qui contribuent à confirmer des situations qui existaient à la date de clôture (événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements) ; et</p> <p>b/ Ceux qui indiquent des situations apparues postérieurement à la date de clôture (événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements) ».</p>
10	• Bonne réponse : a, b, c	• Source § 18 de la norme IAS 11	<p>A noter : § 18 « (...) De tels coûts sont affectés à l'aide de méthodes systématiques et rationnelles appliquées de façon cohérente et permanente à tous les coûts ayant des caractéristiques similaires. Cette affectation est fondée sur le niveau normal de l'activité de construction. Les frais généraux de construction incluent tes coûts tels que ta préparation et le traitement de la paye du personnel de construction.</p>
11	• Bonne réponse : a	• Source §§ 21, 39 et 54 de la norme IAS 12.	<p>A noter : il y a constatation des impôts différés sur toutes les différences temporelles, correspondant aux différences entre valeur comptable d'un actif ou d'un passif au bilan et sa valeur fiscale (base fiscale imposable).</p> <p>§ 21 « Le goodwill est l'excédent du coût d'acquisition sur la part de l'acquéreur dans l'ajuste valeur des actifs et passifs identifiables</p>

			<p>acquis. De nombreuses administrations fiscales n'autorisent pas la déduction de l'amortissement du goodwill dans la détermination du bénéfice imposable. De plus, dans de telles juridictions, le coût du goodwill n'est bien souvent pas déductible lors de la sortie par la filiale de l'activité sous jacente. Dans de telles juridictions le goodwill a une base fiscale de zéro. Toute différence entre la valeur comptable du goodwill et sa base fiscale nulle est une différence temporelle taxable. La présente norme n'autorise cependant pas la comptabilisation du passif d'impôt différé qui en découle car le goodwill est résiduel et la comptabilisation d'un passif d'impôt différé augmenterait sa valeur comptable ».</p> <p>§ 39 « Une entreprise doit comptabiliser un passif d'impôt différé pour toutes différences temporelles imposables liées à des participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et investissements dans des succursales, sauf si et dans la mesure où les deux conditions suivantes sont satisfaites :</p> <p>a/ La mère, l'investisseur ou le coentrepreneur est en mesure de contrôler la date à laquelle la différence temporelle s'inversera ; et</p> <p>b/ Il est probable que la différence temporelle ne s'inversera pas dans un avenir prévisible ».</p> <p>§ 54 « La détermination fiable des actifs et passifs d'impôt différé sur une base actualisée impose la réalisation d'un planning détaillé de la date à laquelle chaque différence temporelle s'inversera. Dans bon nombre de cas, ce planning est impossible ou extrêmement complexe à établir. En conséquence, il n'est pas approprié d'imposer l'actualisation des actifs et passifs d'impôts différés. Le fait d'autoriser l'actualisation sans toutefois l'exiger aboutirait à des actifs et passifs d'impôt différé qui ne seraient pas comparables d'une entreprise à l'autre. En conséquence, la présente norme n'impose ni autorise l'actualisation des actifs et passifs d'impôt différé ».</p>
12	• Bonne réponse : a, b, c	• Source § 15 de la norme IAS 16	• A noter La règle de valorisation est identique à celle des stocks.
13	• Bonne réponse : a	• Source § 28 de la norme IAS 16	A noter : la réévaluation (pour inscription de la juste valeur) constitue un "autre traitement autorisé" ; à ce titre, il est précisé : § 32 « La fréquence des réévaluation dépend des fluctuations de la juste valeur des



		<p>immobilisations corporelles ayant été réévaluées. Lorsque la juste valeur d'un actif réévalué diffère significativement de sa valeur comptable, une nouvelle réévaluation est nécessaire. Certaines immobilisations corporelles peuvent connaître des mouvements importants et inconstants de leur juste valeur, nécessitant une réévaluation annuelle. D'ausi fréquentes réévaluations ne sont pas nécessaires pour les immobilisations corporelles qui enregistrent des mouvements peu importants de leur juste valeur. Dans ce cas, une réévaluation tous les trois ou cinq ans peut être suffisante ».</p> <p>§ 33 « Lorsqu'une immobilisation corporelle est réévaluée, le cumul des amortissements à la date de réévaluation est soit</p> <p>a/ Ajusté proportionnellement à la modification de la valeur brute comptable de l'actif de sorte que la valeur comptable de cet actif à l'issue de la réévaluation soit égale au montant réévalué. Cette méthode est souvent utilisée lorsqu'un actif est réévalué par rapport à un indice appliqué à son coût de remplacement net d'amortissement; ou</p> <p>b/ Éliminé de la valeur comptable brute de l'actif; et le montant net est porté au montant réévalué de cet actif. A titre d'exemple, cette méthode est utilisée pour des constructions qui sont réévaluées à leur valeur de marché (..)</p> <p>§ 34 « Lorsqu'une immobilisation corporelle est réévaluée, toute la catégorie des immobilisations corporelles dont fait partie cet actif doit être réévaluée ».</p> <p>§ 35 « Une catégorie d'immobilisations corporelles est un regroupement d'actifs de nature et d'usage similaires au sein de l'activité d'une entreprise. On citera à titre d'exemples de catégories distinctes</p> <p>a/ Terrains ;</p> <p>b/ Terrains et constructions;</p> <p>c/ Machines</p> <p>d/ Navires et Avions ;</p> <p>f/ Véhicules à moteur;</p> <p>g/ Mobilier et agencements ; et</p> <p>h/ Matériel de bureau » § 37. « Lorsque la valeur comptable d'un actif augmente par suite d'une réévaluation, l'augmentation doit être créditée directement en capitaux propres sous le libellé écart de réévaluation (..) ».</p> <p>§ 38. « Lorsque la valeur comptable d'un actif diminue à la suite d'une réévaluation, cette diminution doit être comptabilisée en charges. Toutefois, une réévaluation négative doit être directement imputée sur l'écart de</p>
--	--	--



			<p><i>réévaluation correspondant dans la mesure où cette diminution n'excède pas le montant comptabilisé en écart de réévaluation concernant le même actif ».</i></p> <p><i>§ 39. « L'écart de réévaluation compris dans les capitaux propres peut être transféré directement dans les réserves lorsque l'écart est réalisé » (...).</i></p>
14	<p>• Bonne réponse : a</p>	<p>• Source § 17 de la norme IAS 17</p>	<p><i>A noter : bien évidemment, l'actif doit faire l'objet d'un amortissement selon les conditions générales (il n'y a pas de connexion - sauf pour le montant total avec le remboursement annuel de la dette en capital).</i></p>
15	<p>• Bonne réponse : b</p>	<p>• Source § 26 de la norme IAS 18</p>	
16	<p>• Bonne réponse : b, c</p>	<p>• Source § 24 de la norme IAS 20</p>	<p><i>A noter : les deux solutions retenues sont qualifiées d' "acceptables".</i></p>
17	<p>• Bonne réponse : a</p>	<p>• Source § 11 (a) de la norme IAS 21</p>	<p><i>A noter : cette modalité de conversion concerne tous les éléments monétaires libellés en monnaie étrangère.</i></p>
18	<p>• Bonne réponse : valeur la plus élevée entre a et b</p>	<p>• Source § 5 de la norme IAS 36</p>	<p><i>A noter : en termes de comptabilisation, et sauf cas où l'actif a été réévalué, la norme IAS 36 fixe § 59 le principe de l'imputation en charge de la dépréciation.</i></p> <p><i>§ 62 « Après la comptabilisation d'une perte de valeur, la dotation aux amortissements de l'actif doit être ajustée pour les exercices futurs, afin que la valeur comptable révisée de l'actif, moins sa valeur résiduelle (s'il y a lieu), puisse être répartie de façon systématique sur sa durée d'utilité restant à courir ».</i></p> <p><i>Ultérieurement en cas d'augmentation de la valeur recouvrable de l'actif, il faut reprendre la dépréciation</i></p> <p><i>§ 102 « La valeur comptable d'un actif augmentée suite à la reprise d'une pêne de valeur ne doit pas être supérieure à la valeur comptable qui aurait été déterminée (nette des amortissements) si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours d'exercices antérieurs ».</i></p> <p><i>§ 104 « La reprise d'une perte de valeur d'un actif doit être comptabilisée immédiatement en produits dans le compte de résultat (...) ».</i></p> <p><i>§ 106 «Après la comptabilisation d'une reprise de perte de valeur, la dotation aux amortissements de l'actif doit être ajustée pour les exercices futurs, afin que la valeur comptable révisée de l'actif, moins sa valeur résiduelle (s'il y a lieu), soit répartie de façon systématique sur la durée d'utilité restant à courir ».</i></p>

<p>19</p>	<p>• Bonne réponse : aucune</p>	<p>• Source : § 14 de la norme IAS 37 pour la définition ; annexe C : exemple 6 de la norme IAS 37 pour l'illustration.</p>	<p><i>A noter : § 14 « Une provision doit être comptabilisée lorsque :</i>  <i>a/ L'entreprise a une obligation actuelle juridique ou implicite) résultant d'un événement passé</i>  <i>b/ Il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation ; et</i>  <i>c/ Le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable. Si ces conditions ne sont pas réunies, aucune provision ne doit être comptabilisée ».</i></p> <p><i>§ 18 « Les états financiers présentent la situation financière de l'entreprise à la clôture de l'exercice et non pas sa situation future potentielle. En conséquence, aucune provision n'est comptabilisée au titre de coûts de fonctionnement qui devront être encourus dans l'avenir. Les seuls passifs comptabilisés au bilan de l'entreprise sont ceux qui existent à la date de clôture ».</i></p> <p><i>§ 19 « Seules les obligations qui résultent d'événements passés existant indépendamment d'actions futures de l'entreprise (Le. de la conduite future de son activité) sont comptabilisées comme des provisions. Des exemples de telles obligations sont tes pénalités ou les coûts de dépollution dans le cas de dommages illicites causés à l'environnement car dans les deux cas, il en résulte une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques indépendamment des actions futures de l'entreprise. De même, une entreprise comptabilise une provision pour les coûts de démantèlement d'une installation pétrolière ou d'une centrale nucléaire dans la mesure où elle est obligée de remédier aux dommages déjà causés. En revanche, une entreprise peut envisager (ou être tenue), face aux pressions de la concurrence ou de la réglementation, d'engager certaines dépenses pour se conformer à l'avenir à des exigences particulières de fonctionnement (par exemple, en équipant certaines usines de filtres à fumée). Comme l'entreprise peut éviter ces dépenses futures par des mesures futures, par exemple en modifiant son mode de fonctionnement, elle n'a aucune obligation actuelle au titre de cette dépense future et donc elle ne comptabilise aucune provision ».</i></p> <p><i>Dans le cas présenté, l'annexe C - exemple 6 précise que au 31/12/N - 1 : aucune provision n'est a comptabiliser a u 31/1 2/N : « aucune provision n'est c omptabilisée a u titre du coût</i></p>
-----------	---------------------------------	---	---

			<p>de montage des filtres à fumée. En revanche, une provision est comptabilisée correspondant à la meilleure estimation des amendes et pénalités, dont il est plus probable qu'improbable qu'elles seraient infligées ».</p>
20	<p>• Bonne réponse : aucune</p>	<p>• Source §§ 42, 45 et 51 de la norme IAS 38</p>	<p>A noter : § 7 en termes de définition, « une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire identifiable sans substance physique, détenu en vue de son utilisation pour la production ou la fourniture de biens ou des services, pour une location à des tiers ou à des fins administratives ». Pour les immobilisations générées en interne et devant être inscrites à l'actif, il est prévu §§ 36 et 42 : l'exclusion du "goodwill" et des dépenses de recherche ; § 51 l'exclusion des "marques, titres de journaux et de magazines, listes de clients et autres éléments similaires" § 45 la reconnaissance des dépenses de développement sous le respect de six conditions : « une immobilisation incorporelle résultant du développement (ou de la phase de développement d'un projet interne) doit être comptabilisée si, et seulement si, l'entreprise peut démontrer tout ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a/ La faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente,</li> <li>b/ Son intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre</li> <li>c/ Sa capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;</li> <li>d/ La façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables. L'entreprise doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité ;</li> <li>e/ La disponibilité de ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle : et</li> <li>f/ Sa capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement ».</li> </ul>



**PME : PREPARATION DE « TRANSITION »**  
**VERS LES NORMES IAS**

**POINTS DE BILAN**  
**A ANALYSER AVEC ATTENTION**  
*(comptes individuels)*

Dossier :	
	Date :
Etabli par :	Réf :
Supervision :	Folio : 1 /

**NOTE DE SYNTHÈSE**

*Ce mémo est validé par des notes de dossier, selon mention en colonne 4.  
N.A. = signifie non applicable.*

Dossier :	
	Date :
Etabli par :	Réf :
Supervision :	Folio : 2 /

<i>Objet</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Réf. note</i>	<i>N.A.</i>
<b>1. ACTIF IMMOBILISE</b>				
<b>1.1 Frais d'établissement</b>  - comptes 2011 et 2012 : à amortir totalement. - comptes 2013 : idem (ou pour les opérations 2003 : voir imputation sur les primes liées au capital social).				
<b>1.2 Frais de recherche et développement</b>  - analyser les inscriptions au regard des six conditions de la norme IAS 38, § 45. - vérifier le traitement comptable des coûts de création de sites Internet (voir règlement CRC 2003-05 du 20.11.03). - vérifier le traitement comptable des coûts de création de logiciels.				
<b>1.3 Redevances de brevets, licences, marques, procédés, ...</b> Paiements pour engagements de non-concurrence Dossiers techniques et frais d'autorisations de niche sur le marché etc. - analyser les critères de reconnaissance à l'actif du bilan (cf. dernier arrêt sur cette matière du Conseil d'Etat : n° 232393 du 3 novembre 2003).				



Dossier :	
	Date :
Etabli par :	Réf :
Supervision :	Folio : 3 /

<i>Objet</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Réf. note</i>	<i>N.A.</i>
<p>1.4 Immobilisations amortissables</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- procéder à un inventaire physique : opérer les mises au rebut sur la base des PV de destruction.</li> <li>- vérifier les durées d'amortissements, par rapport :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>. aux usages généralement admis ;</li> <li>. à la valeur nette comptable des immobilisations (le cas échéant, en cas de moins-value, opérer un changement de rythme d'amortissements).</li> </ul> </li> <li>- recenser pour les acquisitions de l'année : les éventuels composants (sur la base des factures) et opérer une analyse (pro-forma) des durées (et modes) de ces composants</li> <li>- vérifier l'adéquation du programme « amortissements » aux nouveautés (2005), et notamment : amortissement par composants (avec des entrées / sorties), prise en considération de la valeur résiduelle (estimation fiable), imputation des provisions sur la base amortissable future.</li> <li>- source documentaire : voir avis CNC 2002-07 du 27 juin 2002 et règlement CRC 2002-10 du 12 décembre 2002.</li> </ul>				
<p>1.5 Fonds commercial</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- analyser la valeur d'inventaire au regard des analyses économiques (rechercher les mercuriales, les ratios clés, les rapprochements avec les tableaux de bord, ...).</li> </ul>				

Dossier :	
	Date :
Etabli par :	Réf :
Supervision :	Folio : 4 /

<i>Objet</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Réf. note</i>	<i>N.A.</i>
<b>2. STOCKS</b>				
2.1 Périmètre du coût d'entrée - détailler le périmètre des frais inclus et exclus.				
2.2 Evaluation à l'inventaire - analyser l'incidence et le calcul des frais futurs de commercialisation.				
2.3 Travaux en cours - chiffrer le passage à la méthode de l'avancement (avec une analyse raisonnable du résultat à terminaison).				

Dossier :	
	Date :
Etabli par :	Réf :
Supervision :	Folio : 5 /

<i>Objet</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Réf. note</i>	<i>N.A.</i>
<b>3. CREANCES, DETTES &amp; PROVISIONS</b>				
<p>3.1 Analyse exploitation / hors exploitation des créances et des dettes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- opérer un découpage (au niveau de la balance) entre les comptes courants et les comptes non courants (par référence aux définitions de la norme IAS 1, § 53 à § 56.</li> </ul>				
<p>3.2 Engagements de retraite (au sens large du terme)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à calculer (source : voir recommandation CNC du 1<sup>er</sup> avril 2003)</li> <li>- appréhender le périmètre des engagements (y.c. pour des accessoires de type : médailles du travail, ...).</li> <li>- apprécier les prévisions de départ et de décès.</li> <li>- apprécier les bases futures, sources des engagements.</li> <li>- opérer les calculs financiers attachés aux calculs actuariels.</li> </ul>				

Dossier :	
	Date :
Etabli par :	Réf :
Supervision :	Folio : 6 /

<i>Objet</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Réf. note</i>	<i>N.A.</i>
<p><b>3.3 Provisions pour risques et charges (autres)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pointer précisément les « provisions pour risques et charges » au regard des nouvelles définitions des provisions (PCG art. 212) : <ul style="list-style-type: none"> <li>. risques couverts.</li> <li>. échéance (préparation de l'actualisation)</li> </ul> </li> <li>- appréhender les cas particuliers, comme : <ul style="list-style-type: none"> <li>. analyse des provisions pour gros entretien (période transitoire : voir relations avec l'amortissement par composants), et suppression des éventuelles provisions pour renouvellement (voir règlement CRC 2003-07 du 12.12.2003).</li> <li>. analyse des risques « amiante » (immeubles).</li> <li>. analyse des provisions pour restructuration (adéquation avec la nouvelle analyse, restrictive, des événements survenus postérieurement à la clôture de l'exercice).</li> </ul> </li> </ul>				
<p><b>3.4 Imposition différée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser un calcul exhaustif des impôts différés (y compris au niveau des immobilisations non amortissables bénéficiant d'un report d'imposition : fusions, apports, ...). Préparer un tableau de calcul précis.</li> </ul>				
<p><b>3.5 Contrats de location-financement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- recenser précisément (avec copie des baux) les contrats de crédit-bail, de location longue durée, de location avec option d'achat, etc. Vérifier aussi la disposition des actes pour les contrats simples, mais ayant un objet 'sur mesure' (type constructions et plate formes spécifiques de logistique).</li> <li>- vérifier que les informations suivantes sont précisées : valeurs d'origine des biens, durée de vie, taux d'intérêt financier, ...</li> </ul>				

Dossier :	
	Date :
Etabli par :	Réf :
Supervision :	Folio : 7 /

<i>Objet</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Réf. note</i>	<i>N.A.</i>
<b>4. COMPTES DE REGULARISATION ET DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>				
4.1 Charges à répartir - à annuler si possible (amortissement total), sauf cas particulier (type : frais d'émission d'emprunts). - à défaut : analyses précises de la justification des charges différées et des charges à étaler au regard des critères IAS de reconnaissance d'une immobilisation (notion d'avantages économiques futurs).				
4.2 Subventions d'investissement - vérifier l'adéquation du virement au résultat au fur et à mesure (et à due concurrence) des amortissements opérés sur les biens financés (sinon : justifier les écarts).				



Dossier :	
	Date :
Etabli par :	Réf :
Supervision :	Folio : 8 /

<i>Objet</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Réf. note</i>	<i>N.A.</i>
<b>5. COMPTES FINANCIERS</b>				
5.1 Valeurs mobilières de placement  - vérifier l'état bancaire d'évaluation (à la clôture) des valeurs mobilières de placement, tant en termes de valorisation finale que de coûts d'évaluation à l'origine.				

Dossier :	
	Date :
Etabli par :	Réf :
Supervision :	Folio : 9 /

<i>Objet</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Réf. note</i>	<i>N.A.</i>
<b>6. AUTRES DOCUMENTS A APPREHENDER</b>				
<p>6.1 Opérations de fusion et d'apports</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifier la bonne mise à disposition des actes de fusion et d'apport des trois derniers exercices, avec une analyse du choix juridique de valorisation et du montant de la prime de fusion (le cas échéant : vérifier la possibilité de retenir la solution de valorisation alternative).</li> </ul>				
<p>6.2 Analyses de gestion</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- analyser la faisabilité du glissement de la présentation du compte de résultat par nature en une forme par destination.</li> <li>- recenser les modalités de suivi de la gestion en vue d'une analyse sectorielle produits / géographie.</li> </ul>				
<p>6.3 Options de souscription et d'achat</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifier la disposition des conventions d'octroi.</li> </ul>				
<p>6.4 Risques « non assurés »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- analyser l'existence d'auto-assurances.</li> </ul>				

Dossier :	
	Date :
Etabli par :	Réf :
Supervision :	Folio : 10 /

<i>Objet</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Réf. note</i>	<i>N.A.</i>
<p>6.5 Vie juridique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- recenser les décisions et stratégies (besoins) en termes de distribution de dividendes et de réserves (et analyser la situation au regard de la réforme de l'avoir fiscal).</li> </ul>				
<p>6.6 Périmètre juridique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- analyser les éventuelles conséquences de la notion de périmètre économique en vertu de l'article L 233-16 (modifié, LSF) du Code de commerce (influence dominante économique ou statutaire).</li> </ul>				

**FID EDITION**  
**www.fidedition.com**  
**www.fid-ifrs.fr**

**NOS PUBLICATIONS**

- « 100 difficultés comptables, juridiques et fiscales »  
*5<sup>e</sup> édition, janvier 2005*
- « Mémo IAS-IFRS » (livret et tirette méthodologique)  
*1<sup>ère</sup> édition, avril 2005 (préface : Gilbert Gélard)*
- « Le bonheur est-il dans l'IAS ? »  
*1<sup>ère</sup> édition, mars 2004*
- « la comptabilité plurielle »  
*1<sup>ère</sup> édition, février 2000*
- « la comptabilité et les dix commandements »  
*1<sup>ère</sup> édition, décembre 2000*
- collection : les « Petits Guides FID »
  - ◆ Les normes comptables internationales  
*2<sup>e</sup> édition, mars 2005*
  - ◆ Les fusions de sociétés (règlement CRC 2004-01)  
*1<sup>ère</sup> édition, juin 2005*
  - ◆ Les sites internet comptables  
*2<sup>e</sup> édition, novembre 2000*
  - ◆ CD-ROM portant recueil de la normalisation comptable  
*à jour*
  - ◆ La notion de l'impôt différé  
*1<sup>ère</sup> édition, novembre 2000*
  - ◆ Consolidation : les variations de périmètres  
17 cas complexes  
*1<sup>ère</sup> édition, février 2001*
  - ◆ Consolidation : 17 cas simples de consolidation  
*1<sup>ère</sup> édition, mars 2004*
  - ◆ 21 arrêts de jurisprudence fiscale de l'année 1999  
*1<sup>ère</sup> édition, février 2001*
  - ◆ 24 arrêts de jurisprudence fiscale de l'année 2000  
*1<sup>ère</sup> édition, février 2001*

**FID EDITION**  
**www.fidedition.com**  
**www.fid-ifs.fr**

*Nos autres publications sur les  
normes comptables internationales :*

- « **Mémo IAS-IFRS** » (livret et tirette méthodologique)  
*1ère édition, mars 2005*  
Par Pascal Chapin et Eric Delesalle  
Préface de Gilbert Gélard
- « **Le bonheur est-il dans l'IAS ?** »  
*1ère édition, mars 2004*  
Par Eric Delesalle
- **Petit Guide FID « Les normes comptables internationales »**  
*2é édition, mars 2005*  
Par Eric Delesalle

**Danger : le photocopillage tue le livre.**

Le code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droits. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, du présent ouvrage est interdite sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 3 rue d'Hautefeuille, 75006 Paris).



## **Collection *cas comptables pratiques***

### **Normes comptables IAS-IFRS**

#### **Volume 1**

◆ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les comptes consolidés des sociétés faisant appel public à l'épargne doivent être établis sur la base des normes comptables internationales IAS/IFRS, adoptées par l'Union Européenne. Ce *volume 1* de la collection « cas comptables pratiques » présente la première application de ces normes, dans le cadre d'exemples corrigés.

◆ Les deux cas sont présentés, à titre illustratif, dans le cadre des comptes sociaux (comptes individuels). Ils permettent, par l'analyse comptable comparée, de mieux appréhender l'application des solutions fixées par les normes comptables internationales.

◆ Chaque cas fait l'objet d'une présentation par application des normes IAS-IFRS « depuis l'origine », et des dispositions spécifiques prévues par la norme IFRS-1 en matière de « première application » du référentiel international.

◆ Chaque cas fait l'objet d'une présentation d'écritures comptables, dans le cadre d'un traitement informatisé (sous forme de balances, grand livres, journaux), codifiées sur la base de la liste des comptes du PCG.

◆ Le présent volume comprend aussi un questionnaire à choix multiples de 20 questions pour mieux assimiler le contenu des normes comptables internationales, et un questionnaire d'analyse des bilans permettant de préparer une éventuelle transition aux normes comptables internationales.

◆ La collection « cas comptables pratiques » s'inscrit dans la présentation de cas d'études corrigés, présentés de manière pratique, permettant aux praticiens, aux enseignants et aux étudiants de 'pratiquer' sur la base d'exemples concrets, détaillés et analysés au titre d'opérations courantes de la vie des entreprises et des groupes. Chaque volume comprend des cas, un QCM et des outils pratiques.